



**Direction générale
de la santé**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Procédure de délivrance des autorisations de pratiquer pour les médecins dans les établissements sanitaires vaudois (CHUV, FHV, Vaud Cliniques)

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	3
2. PRÉAMBULE GÉNÉRAL S'APPLIQUANT À TOUTES LES CATÉGORIES	3
3. MÉDECIN-ASSISTANT, MÉDECIN-ASSISTANT BOURSIER ET CHEF DE CLINIQUE ADJOINT - AU BÉNÉFICIAIRE D'UN DIPLÔME FÉDÉRAL OU RECONNU PAR LA MEBEKO EN VERTU D'UN ACCORD INTERNATIONAL (UE/AELE)	4
3.1. Catégorie A.....	4
4. MÉDECIN-ASSISTANT ET MÉDECIN-ASSISTANT BOURSIER - HORS UE/AELE	4
4.1. Catégorie B1 (1 ^{ère} arrivée en Suisse).....	4
4.2. Catégorie B2 (en cours de formation).....	4
4.3. Catégorie B3 (ayant obtenu le diplôme fédéral).....	5
5. CHEF DE CLINIQUE / MÉDECIN-CADRE / MÉDECIN HOSPITALIER	5
5.1. Catégorie C1 : promotion d'un médecin-assistant/chef de clinique adjoint à chef de clinique, médecin-cadre ou médecin hospitalier	5
5.2. Catégorie C1 : engagement d'un chef de clinique, d'un médecin-cadre ou d'un médecin hospitalier titulaire d'un diplôme fédéral de médecin ou d'une reconnaissance par la MEBEKO du diplôme de médecin UE/AELE et titulaire d'un titre postgrade suisse (1^{er} emploi).....	5
5.2.1. Catégorie D1	5
5.3. Catégorie C2 : engagement d'un chef de clinique, d'un médecin-cadre ou d'un médecin hospitalier titulaire d'un diplôme fédéral de médecin ou d'une reconnaissance par la MEBEKO du diplôme de médecin UE/AELE et titulaire d'un titre postgrade suisse (ayant déjà exercé dans le canton de Vaud ou en Suisse)	6
5.3.1. Catégories D2/D3.....	6
5.4. Catégorie C3 : Médecin chef de clinique, d'un médecin-cadre ou d'un médecin hospitalier titulaire d'un diplôme de médecin et d'un titre postgrade hors UE/AELE (non reconnaissable par la MEBEKO).....	6
6. CAS PARTICULIERS	6
6.1. Catégorie E1 : Médecin agréé	6
6.2. Catégorie E2 : Médecin visiteur	6
6.3. Catégorie E3 : Fellowship	7
6.4. Catégorie E4 : Médecin bénévole	7
7. Divers formulaires annexés	7

1. GENERALITES

La présente procédure a pour objectif de préciser et de simplifier l'annonce d'engagement de médecins et la délivrance des autorisations de pratiquer requises, suivant les dispositions légales fédérales et cantonales ci-dessous :

- Directive UE 2005/36/CE à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd, RS 811.11)
- Loi cantonale du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01)
- Règlement cantonal du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; BLV 811.01.1)
- Arrêté du 12 juin 2019 prorogeant celui du 28 mars 2018 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (AVOLAF ; BLV 832.05.1), ci-après AVOLAF 2019.

Toutes les situations sont recensées et les responsabilités des établissements sanitaires vaudois ainsi que celles de la Direction générale de la santé (DGS) sont clairement mentionnées, à savoir les exigences administratives à remplir.

Le but de la présente procédure est de tenir compte notamment des intérêts des établissements sanitaires, de leurs contraintes géographiques et de l'application de l'AVOLAF 2019 ainsi que du nombre important de situations à traiter par la DGS avant octroi par la Cheffe du DSAS de la santé et de l'action sociale (DSAS).

⚠ Les établissements sanitaires ne sont pas autorisés à faire débiter une activité professionnelle à leurs médecins tant que ces derniers ne sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous peine de sanctions administratives au sens de la LPMéd et de la LSP.

2. PREAMBULE GENERAL S'APPLIQUANT A TOUTES LES CATEGORIES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements sanitaires sont tenus de vérifier avant l'embauche si les médecins figurent dans le registre MedReg et s'ils disposent des connaissances linguistiques requises pour exercer leur activité.

Concernant les compétences linguistiques, le DSAS exige pour les médecins-assistants un niveau minimum de français B2 (DELF) et pour les médecins titulaires d'un titre postgrade un niveau de français C1 (DALF). Des exceptions peuvent être accordées après analyse de la demande par la DGS.

Tous les médecins faisant des actes cliniques doivent titulaires d'une autorisation de pratiquer (cf. cas particuliers).

3. MEDECIN-ASSISTANT, MEDECIN-ASSISTANT BOURSIER ET CHEF DE CLINIQUE ADJOINT - AU BENEFICIAIRE D'UN DIPLOME FEDERAL OU RECONNU PAR LA MEBEKO EN VERTU D'UN ACCORD INTERNATIONAL (UE/AELE)

3.1. Catégorie A

Lorsqu'un médecin obtient son diplôme fédéral (formation prégraduée suisse) ou une reconnaissance fédérale par la MEBEKO (formation prégraduée UE/AELE), ces derniers documents sont inscrits automatiquement dans le registre fédéral (MEDREG) par la Commission des professions médicales (MEBEKO).

Lorsqu'un médecin est engagé par un établissement sanitaire (reconnu formateur par l'ISFM) afin de poursuivre une formation postgraduée (médecin-assistant / chef de clinique adjoint), il n'est pas soumis au régime de l'autorisation pendant sa période de formation.

Dès l'obtention d'un titre postgrade définitif (dès la fonction de chef de clinique), le médecin sera soumis à autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité par le DSAS de la santé et de l'action sociale. Pour ce faire, les ressources humaines de l'établissement sanitaire devront soumettre à la Direction générale de la santé une demande d'autorisation de pratiquer dûment complétée selon le formulaire.

4. MEDECIN-ASSISTANT ET MEDECIN-ASSISTANT BOURSIER - HORS UE/AELE

4.1. Catégorie B1 (1^{ère} arrivée en Suisse)

Avant tout engagement auprès d'un établissement sanitaire, le futur médecin-assistant devra entreprendre des démarches auprès de la MEBEKO afin de faire enregistrer son diplôme étranger dans MEDREG. L'enregistrement du diplôme par la MEBEKO ne fait pas office de reconnaissance.

Même si le diplôme ne peut être reconnu par la MEBEKO le médecin-assistant peut se faire engager par un établissement sanitaire (reconnu formateur par l'ISFM) sur la base d'un dossier complet. Ce médecin-assistant disposera d'un délai de 60 mois (100%) pour pouvoir se présenter aux examens afin d'obtenir le diplôme fédéral de médecin. Il est à rappeler que seules les années reconnues par l'ISFM peuvent être prises en compte.

Pour ce faire, les ressources humaines de l'établissement sanitaire devront soumettre à la Direction générale de la santé une demande d'autorisation de pratiquer dûment complétée selon le formulaire (cf. formulaire catégorie B1).

Le formulaire signé par le Médecin cantonal fait office d'autorisation de pratiquer pour une année.

4.2. Catégorie B2 (en cours de formation)

Le médecin-assistant étranger (hors UE/AELE) dont son diplôme ne peut être reconnu par la MEBEKO peut se faire engager par un établissement sanitaire (reconnu formateur par l'ISFM) sur la base d'un dossier complet (cf. 4.1 ci-dessus).

Par contre, si ce dernier est déjà en formation postgrade dans un établissement suisse ou vaudois reconnu par l'ISFM, les ressources humaines de l'établissement sanitaire devront soumettre à la Direction générale de la santé une **demande simplifiée d'autorisation** de pratiquer dûment complétée selon le formulaire (cf. formulaire catégorie B2). Le délai des 60 mois (à 100%) s'applique.

Le formulaire signé par le Médecin cantonal fait office d'autorisation de pratiquer pour une année.

4.3. Catégorie B3 (ayant obtenu le diplôme fédéral)

Le médecin-assistant étranger (hors UE/AELE) dont le diplôme ne peut être reconnu par la MEBEKO, mais qui a effectué sa formation pendant le délai de 60 mois et qui a obtenu un diplôme fédéral de médecin est considéré comme un médecin-assistant tel que décrit dans la catégorie A. Il peut ainsi continuer sa formation sans autorisation annuelle.

5. CHEF DE CLINIQUE / MEDECIN-CADRE / MEDECIN HOSPITALIER

Est considéré comme chef de clinique, médecin-cadre ou médecin hospitalier toute personne ayant obtenu un titre postgrade (fédéral ou une reconnaissance par la MEBEKO), travaillant sous sa propre responsabilité et ayant des tâches de supervision.

5.1. Catégorie C1 : **promotion** d'un médecin-assistant/chef de clinique adjoint à chef de clinique, médecin-cadre ou médecin hospitalier

Lors de la promotion d'un médecin-assistant/chef de clinique adjoint à chef de clinique, médecin-cadre ou médecin hospitalier, les ressources humaines de l'établissement sanitaire doivent transmettre à la DGS un dossier de demande d'autorisation de pratiquer dûment complété selon le formulaire (cf. formulaire catégorie C1).

5.2. Catégorie C1 : **engagement** d'un chef de clinique, d'un médecin-cadre ou d'un médecin hospitalier titulaire d'un diplôme fédéral de médecin ou d'une reconnaissance par la MEBEKO du diplôme de médecin UE/AELE et titulaire d'un titre postgrade suisse (1^{er} emploi)

Lors de l'engagement d'un nouveau chef de clinique, médecin-cadre ou médecin hospitalier, les ressources humaines de l'établissement sanitaire doivent transmettre à la DGS un dossier complet de demande d'autorisation de pratiquer selon le formulaire (cf. formulaire catégorie C1).

5.2.1. Catégorie D1

Lors de l'engagement d'un nouveau chef de clinique, médecin-cadre ou médecin hospitalier **n'ayant pas exercé au moins 3 ans dans un établissement formateur reconnu ISFM**, les ressources humaines de l'établissement sanitaire doivent transmettre à la DGS un dossier complet de demande d'autorisation de pratiquer accompagné d'une demande motivée de dérogation à la clause du besoin (cf. formulaire catégorie D1).

5.3. Catégorie C2 : engagement d'un chef de clinique, d'un médecin-cadre ou d'un médecin hospitalier titulaire d'un diplôme fédéral de médecin ou d'une reconnaissance par la MEBEKO du diplôme de médecin UE/AELE et titulaire d'un titre postgrade suisse (ayant déjà exercé dans le canton de Vaud ou en Suisse)

Lors de l'engagement d'un nouveau chef de clinique, médecin-cadre ou médecin hospitalier, les ressources humaines de l'établissement sanitaire doivent transmettre à la DGS **un dossier simplifié de demande d'autorisation** de pratiquer selon le formulaire (cf. formulaire catégories C2/C3).

5.3.1. Catégories D2/D3

Lors de l'engagement d'un nouveau chef de clinique, médecin-cadre ou médecin hospitalier n'ayant pas exercé au moins 3 ans dans un établissement formateur reconnu ISFM, les ressources humaines de l'établissement sanitaire doivent transmettre à la DGS un dossier simplifié de demande d'autorisation de pratiquer accompagné d'une demande motivée de dérogation à la clause du besoin (cf. formulaire catégories D2/D3).

5.4. Catégorie C3 : Médecin chef de clinique, d'un médecin-cadre ou d'un médecin hospitalier titulaire d'un diplôme de médecin et d'un titre postgrade hors UE/AELE (non reconnaissable par la MEBEKO)

Les ressources humaines transmettent un dossier complet de demande d'autorisation de pratiquer et une demande motivée de dérogation à la clause du besoin (en l'absence des trois ans ISFM) lorsqu'ils entendent engager des médecins titulaires d'un diplôme de médecin et d'un titre postgrade hors UE/AELE (non reconnaissable).

6. CAS PARTICULIERS

6.1. Catégorie E1 : Médecin agréé

Si le médecin agréé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud, une simple annonce auprès de la DGS par l'établissement sanitaire est nécessaire.

Dans le cas où le médecin agréé n'est pas titulaire d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant, l'établissement sanitaire doit déposer une demande d'autorisation de pratiquer et un dossier dûment complété selon les catégories C1 à D2 (cf. ci-dessus).

6.2. Catégorie E2 : Médecin visiteur

La fonction du médecin visiteur est limitée à celle d'observateur. Ledit médecin n'effectue pas d'acte clinique.

⇒ Le DSAS ne délivre pas d'autorisation de pratiquer.

6.3. Catégorie E3 : Fellowship

Le médecin qui est en *fellowship* est un médecin étranger en formation qui vient se former dans les établissements sanitaires reconnus par l'ISFM pendant 12, voire 24 mois au maximum. Il est amené à faire des actes médicaux sous supervision directe.

Dans le cas où ce médecin est titulaire d'un diplôme provenant d'un Etat tiers (hors UE/AELE), l'établissement sanitaire doit transmettre un dossier complet afin que la DGS puisse l'autoriser à pratiquer pendant son fellowship selon les catégories B1 à B2 (cf. ci-dessus).

6.4. Catégorie E4 : Médecin bénévole

Le médecin qui intervient de manière bénévole dans les établissements sanitaires doit être titulaire d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant ou dépendant dans un autre établissement sanitaire.

7. Divers formulaires annexés